

Cour d'appel de Paris, Chambre 5-2, 10 novembre 2023, 21/19126

Mots clefs : Concurrence déloyale - Parasitisme - liberté du commerce - valeur économique - dommages et intérêts - préjudice - réparation - preuve - astreinte

L'arrêt de la cour d'appel du 10 novembre 2023 opposant les sociétés Punto Fa, Mango France et Céline est venu apporter des précisions intéressantes quant aux actions dont disposent les marques en cas d'imitation de leurs modèles, définissant ainsi les limites à ne pas franchir pour les sociétés de fast fashion qui se risquent à recourir à la pratique des « Dupes ». La cour d'appel reconnaît à travers cet arrêt, que le parasitisme résulte d'un ensemble d'éléments devant être appréhendés dans leur globalité, et qu'il n'est pas permis pour une marque de se placer dans le sillage d'une autre afin de profiter de sa notoriété.

Faits : En l'espèce, une marque de luxe, la maison de haute couture Céline, faisait grief aux sociétés de prêt-à-porter Punto Fa et Mango France, de recourir à la commercialisation de plusieurs articles reprenant les caractéristiques de ses modèles emblématiques à succès de façon concomitante à sa propre commercialisation.

Procédure : La société Céline a fait assigner, par acte du 20 avril 2018, les sociétés Punto Fa et Mango France devant le tribunal de commerce de Paris en réparation d'actes qualifiés de concurrence parasitaire. Par jugement contradictoire du 20 septembre 2021, le tribunal de commerce de Paris a débouté les sociétés de prêt à porter de leurs demandes et les a condamnées à payer à la société Céline la somme de 1,5 million d'euros en réparation des préjudices économiques et moral subis. Les sociétés Mango France et Punto Fa ont alors interjeté appel de la décision.

Problème de droit : La commercialisation par des sociétés de prêt-à-porter d'articles de mode reprenant les caractéristiques des modèles d'une marque de luxe est-elle constitutive d'un agissement parasitaire et d'une concurrence déloyale ?

Solution : Dans un arrêt du 10 novembre 2023, la deuxième chambre de la cour d'appel de Paris confirme la décision de première instance en date du 20 septembre 2021 et reconnaît les agissements des sociétés comme caractéristique d'un suivisme déloyal et répété constitutif d'un parasitisme de marque. La cour s'aligne donc avec la décision du tribunal de commerce sauf en sa disposition ayant condamné les sociétés Mango France et Punto Fa à payer la somme de 1,5 million d'euros à Céline. Ayant statué à nouveau sur le chef infirmé, c'est désormais la somme de 2 millions d'euros qui est demandé aux sociétés, ainsi que le paiement des frais irrépétibles de première instance et d'appel conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sources :

- Article 1240 du code civil
- Article 564 du code de procédure civile
- Article 700 du code de procédure civile
- Tribunal de commerce de Paris, 20 septembre 2021, n° 2018026040
- Cour d'appel de Paris, Chambre 5-2, 10 novembre 2023, 21/19126
- Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012



Note :

La reconnaissance du caractère parasitaire des pratiques des sociétés de fast fashion vis-à-vis des marques de luxe

S'il est coutume depuis de nombreuses années pour les acteurs de l'industrie du prêt-à-porter de s'inspirer des grandes marques de luxe et de haute couture, afin de proposer à la vente des modèles s'inspirant plus ou moins des articles à succès de ces maisons de mode, ces pratiques ne sauraient restées impunies lorsque leur caractère parasitaire est établi.

Le parasitisme consiste, pour une marque, à se placer dans le sillage d'une autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, des efforts de la marque ainsi que de son savoir-faire, de sa notoriété acquise, son prestige ou des investissements consentis. Dès lors, comment caractériser la concurrence parasitaire d'une société ? Dans quelle mesure la société a-t-elle porté atteinte à la marque en l'espèce ?

Sur le principe, selon la liberté du commerce, des produits ne faisant pas l'objet de droits privatifs peuvent être reproduits et commercialisés librement, sauf dans le cas où l'imitation du produit serait susceptible de créer un risque de confusion entre les produits dans l'esprit du public, dès lors le comportement serait qualifié de déloyal et pourrait être constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil

Tout d'abord, c'est le caractère répétitif des agissements des sociétés Mango France et Punto Fa qui est mis en cause. Les reprises individuelles des produits de la marque n'étaient pas en soit nécessairement fautives, mais la répétition de ces agissements a constitué une faute de la part des sociétés condamnées.

La cour vient également à rappeler que la commercialisation des articles des sociétés était particulièrement proche de la sortie des modèles de la marque Céline. Cette proximité,

évidemment non-fortuite renforce les griefs de concurrence déloyale et parasitaire. En effet, en commercialisant les produits en cause étaient commercialisés à la suite des défilés de la maison Céline, il était donc clair que les sociétés Mango France et Punto Fa ont profité de cet événement pour lancer leur gamme de produits.

C'est dans cette optique que la décision rendue par la Cour d'Appel de Paris dans le litige opposant Céline à Punto Fa et Mango France met en évidence les restrictions à respecter lors de la reproduction de marques de luxe. Désormais, le caractère répétitif des reproductions, le fait de commercialiser simultanément, l'évocation dans l'esprit de la clientèle peuvent toutes concourir à qualifier des actes de parasitisme. La limite à ne pas franchir est alors posée et les sociétés cherchant à s'inspirer des créations de marques de luxe doivent dorénavant redoubler de vigilance afin d'éviter de dépasser ces limites et de s'exposer à des poursuites pour concurrence déloyale.

La valeur économique individualisée et la singularité des créations comme véritable critère de protection des produits de la marque.

Parmi les arguments de la marque Céline pour faire valoir ses droits sur ses créations, elle arguait notamment que ses modèles étaient tout à fait singuliers et devaient donc s'apprécier individuellement. La cour d'appel est venue confirmer l'existence de cette singularité en qualifiant les créations de la marque Céline comme des produits phare de la marque, représentant une valeur économique individualisée.

Céline présentait également de nouveaux modèles en appel comme de nouvelles preuves, spécifiquement des modèles lancés par Mango pendant la procédure. Mango cherchait à les exclure des débats en les considérant comme



des revendications nouvelles au sens de l'article 564 du code de procédure civile. La cour a jugé recevables ces nouveaux modèles, arguant qu'ils constituaient de nouvelles preuves nécessitant une réévaluation en tant que produits distincts représentant une valeur économique individualisée et dont l'intérêt était d'appuyer les prétentions de la société Céline quant aux agissements de parasitisme en cause.

La cour considère les produits Céline comme des produits phare de la marque de luxe, de par leur notoriété et leur valeur économique, faisant de ces produits des créations devant être protégées.

Une extension de la compétence des juridictions française aux litiges commis sur le territoire de l'Union européenne

En matière de compétence pour connaître des actes de parasitisme commercial dans un contexte transfrontalier au sein de l'Union européenne, les règles de compétence dépendent du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012. Selon ce règlement, la compétence générale est déterminée en fonction du domicile du défendeur, mais l'attribution de compétence peut parfois s'avérer être complexe dans certaines situations.

Avec cet arrêt la cour d'appel a confirmé de façon étonnante la compétence de la juridiction française non seulement pour traiter des faits survenus en France impliquant des sociétés Mango France et Punto Fa, mais également pour juger de l'ensemble du préjudice découlant des actes de parasitisme et de concurrence déloyale de la société Punto Fa sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. La cour justifie cette prise de position en évoquant l'absence d'harmonisation de la concurrence déloyale et parasitaire au sein de l'Union, de ce fait elle retient que la juridiction Française est compétente pour connaître de l'entier litige, afin d'éviter une décision inconciliable et préjudiciable aux acteurs économique en cause, qui résulterait de décisions séparées.

